



3 décembre 2020

Coronavirus COVID-19

Assouplissement des mesures cantonales

Au vu de l'amélioration de la situation épidémiologique, de la baisse des hospitalisations, le Conseil d'Etat a décidé d'assouplir les mesures cantonales de protection en vigueur jusqu'au 13 décembre à minuit. A partir du 14 décembre 2020, les dispositions fédérales arrêtées dans le cadre de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière s'appliqueront. Cela signifie que les établissements de restauration pourront rouvrir et que les lieux de divertissement, de loisirs et de culture pourront également reprendre leur activité. La limite pour les rassemblements spontanés dans l'espace public sera de 15 personnes et les manifestations jusqu'à 50 personnes seront autorisées. Dans le domaine privé, par contre, ces dernières resteront limitées à 10 personnes. Les responsabilités en matière de contrôles et les procédures en cas de non-respect des mesures ont également été détaillées.

Les 22 octobre et 4 novembre derniers, le Conseil d'Etat a instauré plusieurs mesures visant à endiguer les nouvelles contaminations. Parmi elles, la fermeture des établissements de restauration ainsi que des lieux de divertissement et de loisirs ou encore l'interdiction des rassemblements et manifestations publics et privés de plus de 10 personnes sont en vigueur jusqu'au 13 décembre 2020 à minuit. Ces mesures cantonales, complémentaires à celles de la Confédération, ont permis d'infléchir la courbe des nouvelles infections au COVID-19. De son côté, la situation dans les hôpitaux s'est détendue ; le nombre de nouvelles hospitalisations diminue, tout comme le nombre de patients hospitalisés en soins intensifs.

Au vu de l'évolution de la situation, le Conseil d'Etat a décidé, à partir du 14 décembre 2020, d'appliquer les mesures décidées par la Confédération dans le cadre de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière. Cela signifie, par exemple, que :

- Les rassemblements spontanés de plus de 15 personnes dans l'espace public (places publiques, promenades, parcs) sont interdits.
- Les manifestations réunissant plus de 50 personnes sont interdites.
 - Le nombre de personnes n'est pas limité pour les assemblées législatives aux niveaux fédéral, cantonal et communal.
- Les manifestations privées organisées dans le cercle familial et entre amis (qui ne se déroulent pas dans des lieux accessibles au public, par exemple à la maison) restent limitées à 10 personnes. Le nombre maximum de personnes inclut les enfants.
- Les établissements de restauration sont ouverts en respectant le plan de protection ainsi que des règles fixées dans l'Ordonnance COVID-19 situation particulière :
 - La taille des groupes ne peut excéder quatre clients par table. Cette règle ne s'applique pas aux parents avec leurs enfants ni aux cantines et structures de jour des écoles obligatoires
 - Heures de fermeture de 23 heures à 6 heures

- Aliments et boissons ne peuvent être consommés qu'assis
 - La consommation au bar est autorisée si les clients sont assis et dans le respect de la distance requise (1.5 mètres)
 - L'exploitation des discothèques et les salles de danse ainsi que l'organisation de spectacles de danse sont interdits.
- L'ouverture au public des musées et des galeries, des bibliothèques, des archives et d'institutions culturelles comparables est autorisée et requiert le respect du plan de protection, tout comme l'exploitation de fitness ou de lieux de loisirs et de divertissements.
 - Le port du masque reste obligatoire
 - dans toutes les installations et tous les espaces clos accessibles au public,
 - dans les transports publics et les zones d'attentes des transports publics,
 - dans les espaces extérieurs d'installations et d'établissements de type magasins, théâtres, cinémas, salles de concert, restaurants, bars ainsi que sur les marchés et les marchés de Noël,
 - dans les zones piétonnes animées des centres urbains ou des villages et partout où la concentration de personnes ne permet pas de respecter les distances nécessaires,
 - dans les espaces clos au travail.
 - Les marchés de Noël sont autorisés en respectant la mise en œuvre d'un plan de protection ainsi que des règles fixées dans l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

En compléments à ces dispositions fédérales, le Conseil d'Etat a décidé de rendre obligatoire, dans les établissements de restauration, la mise en œuvre de l'application électronique de traçage « SocialPass » ou à défaut une liste exhaustive de tous les clients. Les visites dans les EMS et les hôpitaux restent autorisées à des conditions strictes. Des limitations peuvent être fixées en fonction de la situation sanitaire de l'institution concernée. Le port du masque demeure obligatoire dans les écoles à partir du cycle 3 (cycle d'orientation). Les feux d'artifice, sont interdits du 23 décembre 2020 au 3 janvier 2021. Les cortèges de carnaval 2021, demeurent également interdits, tout comme la consommation sur place de boissons et de nourriture sur les marchés.

En ce qui concerne les transports touristiques, les remontées mécaniques et les domaines skiables, leurs exploitants sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection pour l'ensemble du domaine (pistes et remontées), en tenant compte des prescriptions spécifiques applicables aux activités sportives, aux transports publics ou encore à la restauration. Dans les zones et files d'attente, des règles garantissant le respect des distances (suffisamment de place, marquage, limitation des capacités) et le port du masque doivent être prévus. Le plan de protection des remontées mécaniques suisse indique, quant à lui, que le port du masque est obligatoire sur toutes les installations, y compris les téléskis ou les télésièges. Ces mesures sont applicables sous réserve de nouvelles dispositions fédérales complémentaires.

Les autorités communales sont chargées, par leur corps de police municipale et avec l'appui de la police cantonale, de contrôler le respect des règles sanitaires et des plans de protection notamment par les exploitants d'installations de remontées

mécaniques ainsi que d'établissements de restauration (y compris ceux faisant partie d'un domaine skiable). En cas de non-respect, elles sont chargées de prendre les mesures qui s'imposent par voie de décision. Le Conseil d'Etat a également délégué aux chefs des départements de la sécurité et du sport (DSIS) et de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) la compétence de prendre les mesures s'imposant par voie de décision pour les situations de non-respect des règles sanitaires et des plans de protection qui leur sont signalées.

Action de reconnaissance en faveur du personnel des institutions sanitaires

Afin de remercier le personnel travaillant dans le secteur sanitaire de son engagement pendant la pandémie de COVID-19, le Grand Conseil a décidé, lors de sa session de novembre, de faire un geste de reconnaissance en sa faveur. Un crédit de deux millions de francs a été ajouté au budget 2020. Ce montant sera distribué à partir de mi-décembre, sous forme de bons cadeau aux institutions sanitaires (hôpitaux, cliniques, EMS, soins à domicile, foyers de jour et compagnies d'ambulances). La répartition se fera en fonction des effectifs totaux en personnel, soit environ 11'350 équivalents plein temps (EPT). Chaque établissement sera chargé de les distribuer à ses collaboratrices et collaborateurs selon leur taux d'activité et/ou leur rôle durant la crise sanitaire.

Les bons sont à faire valoir auprès de plus de 1'800 commerces et prestataires valaisans participant à l'action. Ils sont un moyen de remercier le personnel du secteur sanitaire pour l'engagement accompli durant cette pandémie, tout en soutenant les acteurs de l'économie valaisanne qui ont été fortement touchés par la crise.

La liste des partenaires participant ainsi que toutes autres informations utiles sont disponibles à l'adresse www.vs.ch/bon-covid.